



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/930  
26 mars 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention des membres de l'Assemblée générale la lettre ci-jointe datée du 23 mars 1990, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences (voir l'annexe).
2. Pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la demande contenue dans l'annexe ci-après, il faudra reprendre l'examen du point 128 de l'ordre du jour, intitulé "Plan des conférences".

ANNEXE

Lettre datée du 23 mars 1990, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 43/222 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, en vertu duquel l'Assemblée a décidé que, s'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, le Comité des conférences prendrait des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes, le Comité des conférences s'est réuni le 23 mars 1990 pour examiner une demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la tenue d'une réunion plénière extraordinaire à Windhoek (Namibie) du 9 au 11 avril 1990.

Cette proposition était portée à l'attention du Comité des conférences compte tenu du fait que la tenue de cette réunion à Windhoek constituerait une dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985. En outre, l'établissement de comptes rendus sténographiques, comme le demandait le Conseil pour la Namibie, constituerait une dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 44/196 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1989, qui stipule que le Conseil a droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, ainsi que du paragraphe 9 de la résolution 37/14 C de l'Assemblée, en date du 16 novembre 1982, par lequel l'Assemblée a décidé :

"que, dans le cas des organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits pour toutes leurs séances ou une partie d'entre elles, il ne sera établi de comptes rendus lorsque ces organes se réunissent ailleurs que dans les centres de conférence des Nations Unies que si l'Assemblée générale prend une décision expresse à cet effet, cas par cas".

Le Comité des conférences a pris la décision ci-après par consensus :

"Le Comité des conférences, ayant examiné la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie contenue dans le document A/AC.172/135 et les explications fournies par le représentant du Conseil, et tenant compte des vues exprimées par les membres du Comité :

- a) Accède à la demande concernant la tenue d'une réunion plénière extraordinaire à Windhoek du 9 au 11 avril 1990;
- b) Encourage le Conseil et le Secrétariat à examiner la possibilité de payer une partie des dépenses en nature;
- c) Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil à faire établir des comptes rendus de séance comme il y a droit et conformément à la pratique établie afin qu'il puisse présenter son rapport final à l'Assemblée."

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale afin qu'elle y donne la suite voulue.

Le Président du Comité des conférences,

(Signé) Jaime BAZAN

-----